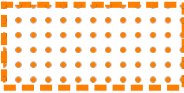









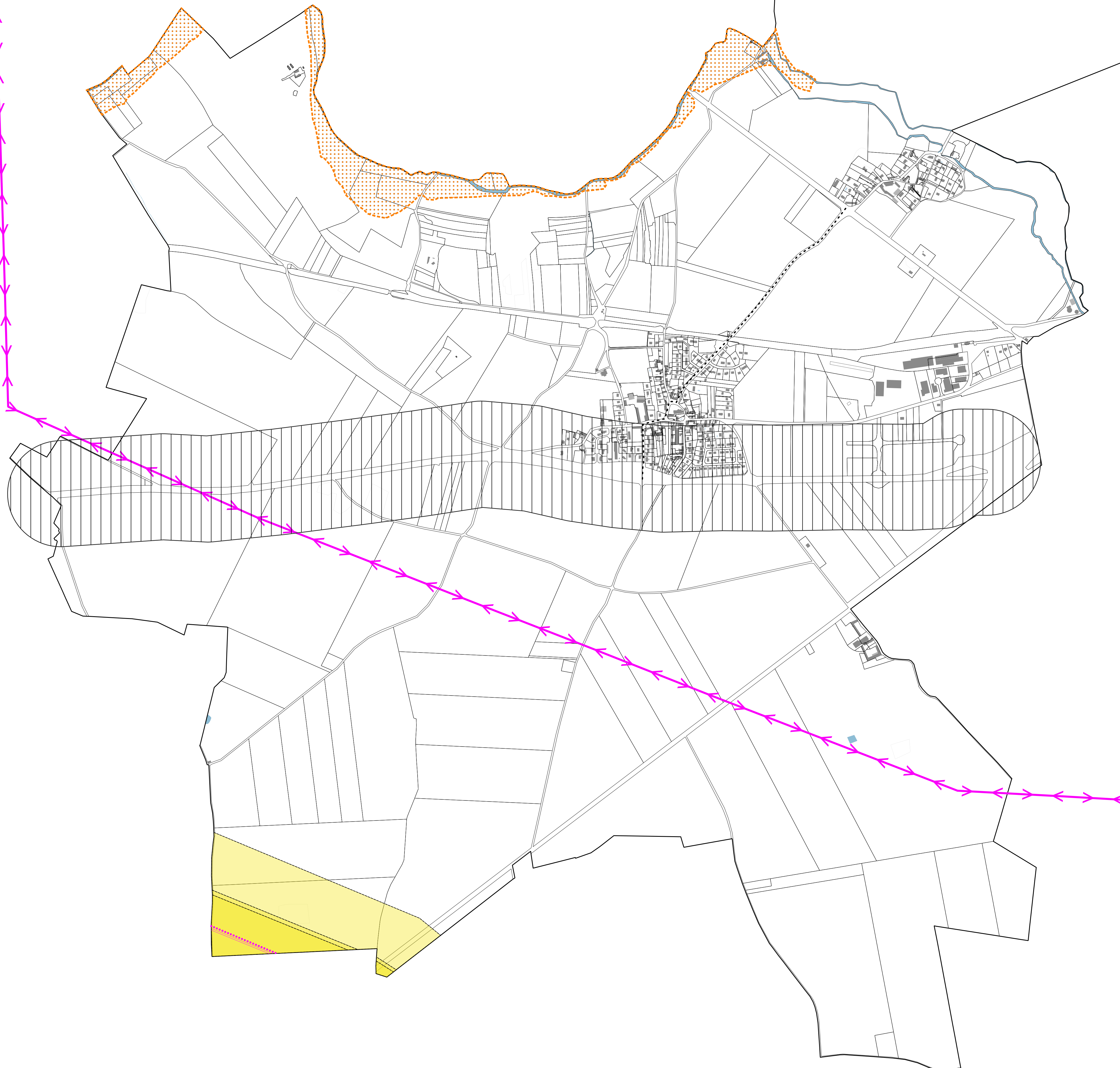
Liste des servitudes d'utilité publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77534 YEBLES	PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	Code Forestier -Abrogée par l'article 72 de la loi n°2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt	A1	Foret communale d'Ozouer le Voulgis	Sans objet - Abrogé par AP 2001-602 du 09 juillet 2001	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau- -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77534 YEBLES	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATION D'AGGLOMERATIONS	Articles L.122-2, L. 151-3, L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière	EL11	Départementale n° 619 - Déviation de Yèbles	Décrets du 18 août 1970 et 10 octobre 1972	Direction des Routes Ile-de-France (DiRIF)	15- -17 rue Olof Palme 94046 CRETEIL cedex 01 46 76 87 00
77534 YEBLES	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 353 - Traversée de Yèbles	Délibération du 05 Mai 1969	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères- 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77534 YEBLES	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL	Articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement et articles L.632-1 et L.632-2 du code de l'énergie	I1	TOTAL - Pipeline - Ø 508 - PMS 69,2 bar - Le Havre - Nangis	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 154 du 28 juin 2016	TRAPIL	7 et 9 rue des Frères Morane- 75738 PARIS Cedex 15 01 55 76 80 00
77534 YEBLES	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL	Articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement et articles L.632-1 et L.632-2 du code de l'énergie	I1	TRAPIL - Pipeline - Ø 305 - PMS 72,4 bar - Nangis - Grigny	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 154 du 28 juin 2016	TOTAL RAFFINAGE FRANCE -Pipeline de l'Ile de France	40 avenue Jean Jaurès- 78440 GARGENVILLE 01 30 98 53 31
77534 YEBLES	GAZ CANALISATIONS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I3	Canalisation : Ø 750 - PMS 67,7 bar - Artère de Seine	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 154 du 28 juin 2016	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77534 YEBLES	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 2 X 400 kV - Boctois - Morbras I et II	Arrêté Préfectoral n° 87 FEAD SERV 006 du 09 mars 1987	RTE - Groupe Maintenance réseaux EST	66 avenue Anatole France- 94400 VITRY SUR SEINE 01 49 73 36 00
77534 YEBLES	PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L562-1 à L 562-9 et R. 562-1 à R.562-10 du Code l'environnement et article L.174-5 du code minier	PM1	P.P.R.I. - Vallée de l'Yerres	Arrêté interpréfectoral n° 2012 DDT SE 281 du 18 juin 2012	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne	288 rue Georges Clemenceau- -BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71
77534 YEBLES	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	SUP-1	Pipeline : Ø 508	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_154	TOTAL RAFFINAGE FRANCE -Pipeline de l'Ile de France	40 avenue Jean Jaurès- 78440 GARGENVILLE 01 30 98 53 31
77534 YEBLES	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	SUP-1	Pipeline : Ø 305	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_154	TRAPIL	7 et 9 rue des Frères Morane- 75738 PARIS Cedex 15 01 55 76 80 00
77534 YEBLES	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ CanalisationsS DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	SUP-1	Canalisations : Ø 750	Arrêté Préfectoral DCSE_SERV_154	Société GRTgaz	6 rue Raoul Nordling- 92270 Bois Colombes
77534 YEBLES	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Mobilités Région Paris Est	Sans objet	SNCF -Direction immobilière Ile-de-France; Pôle Développement et Planification -Urbanisme	10,rue Camille Moke (CS 20012)- 93212 La Plaine Saint Denis

Nombre de lignes : 12

-  PM1 - Plan de prévention des risques naturels (PPRi de la Vallée de l'Yerres)
-  EL7 - Alignement des voies nationales départementales et communales
-  EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes routes express et déviations d'agglomérations
-  I1 - Hydrocarbures liquides pipelines d'intérêt général
-  I3 - Gaz - Canalisations distribution et transport de gaz
-  I4 - Electricité - établissement des canalisations électriques
-  SUP-1 - Hydrocarbures liquides pipelines d'intérêt général gaz
Canalisations de distribution et transport de gaz - produit chimique
-  T1 - Voies ferrées



Département de Seine-et-Marne
YÈBLES

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique
Echelle 1/7500e



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL n°14 DCSE EC 03

- **DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE** les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
- **INSTAURANT LES SERVITUDES y afférentes**
- **AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU** en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement
- **AUTORISANT LE PRELEVEMENT** du captage d'eau potable « Yèbles 1 » n° 0220 7X 0068 situé sur la commune de Yèbles

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la Préfecture et organisant sa suppléance modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SAVRN/117 du 10 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté n°2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 ARS 54 CSSM du 25 novembre 2011 autorisant le SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles à distribuer l'eau issue de l'usine de traitement des pesticides située sur la commune de Yèbles en vue de la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'étude environnementale d'avril 2010 réalisée par la société ARCHAMBAULT Conseil ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 7 octobre 2010 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le forage situé sur la commune de Yèbles ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISEN le 29 mai 2012 et enregistré sous le n°MISEN F480-2012/058 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 DCSE EC 05 du 23 août 2013, relatif au captage d'eau potable de Yèbles n° 02207X0068, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes sur le territoire de la commune de Yèbles,

du 23 septembre 2013 au 22 octobre 2013 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 02207X0068,
- préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau,
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent.

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Yèbles du 23 septembre au 22 octobre 2013 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 20 novembre 2013 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°13 DCSE EC 05 du 23 août 2013, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le captage « Yèbles 1 » été réalisé en 1997 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis la mise en service de l'usine de traitement des pesticides en janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le captage « Yèbles 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après traitement sur charbons actifs en grains et après désinfection au chlore gazeux ;

CONSIDERANT que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage de Yèbles est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Yèbles 1 »,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage « Yèbles 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes,
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Yèbles 1 » en vue de la consommation humaine.

Le SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme « le demandeur ».

Article 2 : Références et coordonnées du captage

Captage « Yèbles 1 »

Code banque de donnée du sous-sol (BSS) : 02207X0068

Coordonnées Lambert 93 : X = 683600 Y = 6837061 Z = + 95 NGF

Profondeur : 72 m

Parcelle cadastrale : n° 147 section ZD de la commune de Yèbles

1^{ère} partie – Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage

d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Yèbles tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2^{ème} partie – Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un carré de 10 m sur 10 m autour du captage dans la parcelle n°147 de la section ZD

du cadastre de la commune de Yèbles, actuellement clôturée.

4-2 Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par deux zones distinctes :

Zone 1 : le reste de la parcelle 147 section ZD où est implantée l'usine,

Zone 2 : parcelles 133, 134, 135, 141, 142 et 148 de la section ZD

4-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est étendu à l'aire d'appel englobant ainsi la zone d'activité et les lieux dits « Le Dégoutteau, La Tuilerie, Gratteloup », jusqu'au fond de la vallée du ru d'Avon au pied du versant rive droite du ru, il s'étend en totalité sur la commune de Yèbles.

Article 5 : Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5-1 Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est destiné à interdire l'accès au point de prélèvement.

Il doit protéger des eaux de ruissellement pluvial et de traitement issues de l'usine de pompage et de potabilisation située dans la parcelle ZD 147 et du risque de déversement de produits toxiques dans l'ouvrage.

Le périmètre est clôturé : la clôture à 2 m de haut, en continuité avec la clôture de la parcelle ZD 147, du périmètre rapproché de la zone 1.

L'entretien est réalisé exclusivement à l'aide de moyens mécaniques, l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.

L'entrée est cadénassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection équivalente.

Une alarme anti-intrusion télétransmise est installée.

Aucune excavation n'est autorisée autre que celle nécessaire pour la pose de la canalisation de refoulement.

Aucun dépôt n'est autorisé.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Dans ces périmètres, sont interdits ou réglementés toutes activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. L'ensemble des dispositions réglementaires d'ordre général devra être appliqué.

5-2-1 Périmètre de protection rapprochée - Zone 1

Ce périmètre est dédié à l'usine de potabilisation et ses équipements associés. Il est contigu au périmètre de protection immédiate. Il vise à protéger l'ouvrage de captage de pollutions accidentelles et ponctuelles détériorant la qualité de l'eau pompée, en provenance de l'usine.

Les dispositions classiques pour cette usine sont :

- le périmètre est clôturé, par un grillage de 2 m de haut,

- l'entrée est fermée et surveillée,
- une alarme anti-intrusion est installée.

Les dispositions particulières sont :

- les excavations : pas d'autres excavations que celles nécessaires à la pose de canalisations, ou bien à la modification des bâtiments de traitement de bassins d'orage et de stockage, enfin du bassin d'évapotranspiration,
- le stationnement des véhicules ne pourra être autorisé que le temps nécessaire à l'entretien des installations et en aucun cas de longue durée,
- les surfaces imperméabilisées seront limitées aux voies de circulation et aires de stationnement des véhicules de livraison et d'entretien, et aux toitures,
- la gestion des eaux pluviales :
 - traitement des hydrocarbures des eaux issues des voies de circulation et parkings,
 - bassin d'orage étanche recevant toute les eaux traitées des voiries et les eaux de toiture. Il reçoit les eaux de surverse de la zone d'évapotranspiration, en cas de saturation de celui-ci,
 - pompage des eaux du bassin d'orage, des eaux résiduelles du traitement de potabilisation vers le bassin d'évapotranspiration planté.

Mise en place d'un merlon suffisant entre les bassins de saules, celui de stockage et le périmètre immédiat du captage, afin d'éviter que les eaux de pluie et de rejet du traitement ne débordent vers le périmètre immédiat.

Les sanitaires ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'usine.

5-2-2 Périmètre de protection rapprochée - Zone 2

Dans ce périmètre les parcelles sont agricoles et cultivées.

a) Infrastructures routières

Sur le chemin communal de Yèbles à Vulaines, le stationnement est interdit pour les véhicules autres que ceux des parcelles agricoles riveraines dont l'accès se fait par ce chemin.

L'évacuation de l'assainissement de la N 36, de la D 619 et du rond-point se fait en dehors du périmètre rapproché. Les fossés seront laissés en l'état.

L'entretien de ces fossés est revu ou maintenu selon les normes en vigueur :

- entretien mécanique sans aucun produit,
- en cas d'accident, intervention des services pour contrôler les éventuels déversements de matières dangereuses (hydrocarbures ou matières transportées) : en ce cas mise en place d'un nettoyage adapté avec évacuation des terres polluées.

La végétation décorative du rond-point est entretenue par des moyens mécaniques sans aucun produit engrais ou phytosanitaires.

b) Assainissement

Les rejets pluviaux en nappe sont interdits.

La pose de conduite d'assainissement est interdite.

c) Habitats, locaux publics

Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

d) Activités industrielles

Aucune implantation d'artisanat, d'activité n'est autorisée.

Aucun stockage d'hydrocarbures, aucune installation de station de distribution d'hydrocarbures ne sont autorisés.

e) Activités agricoles

La mise en culture répondra au principe de l'agriculture raisonnée afin de réduire l'usage des intrants agricoles (engrais et produits phytosanitaires) au strict besoin des plantes.

Aucun déboisement (à l'échelle de la parcelle) ne doit être effectué, cela n'interdit pas l'entretien ou l'exploitation du verger.

Les élevages sont interdits.

L'épandage et le stockage de boues de station d'épuration et de toute matière de vidange est interdit.

L'épandage de boues et d'effluents d'élevage est interdit.

L'implantation de bâtiment d'exploitation ou l'épandage de déchets issus de celle-ci est interdit.

Le stockage d'engrais liquides et de fumier est interdit.

f) Forages

Tout nouveau forage (AEP, industriel ou d'irrigation) est interdit.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Sur ce périmètre, sont identifiées un certain nombre d'activités qui représentent un risque modéré de rejet ponctuel pollué.

a) Assainissement

Le schéma directeur de la commune de Guignes et celui de Yèbles doivent être mis en place, si ce n'est déjà fait ; l'ensemble des habitations raccordables à la STEP doit l'être dans un délai de deux ans.

La conformité des assainissements autonomes non raccordables existants doit être vérifiée par le SPANC ; et la mise en conformité faite sous deux ans.

Les éventuels déversoirs d'orage (réseaux d'eau usée) situés sur le ru d'Avon doivent être supprimés et le traitement différé à la station d'épuration de Guignes doit être envisagé.

Tout dépôt d'ordures, de végétaux, doit être réalisé sur plate-forme étanche avec récupération des jus.

b) Activités artisanales et industrielles

Un inventaire et un diagnostic des stockages de produits existants sur le hameau de la Tuilerie et la zone d'activité de la pièce de la Gare seront réalisés par le SIAEP dans un délai de deux ans, et le cas échéant, il sera procédé au confinement de ces stockages.

Tout nouveau stockage d'hydrocarbures et produits dangereux au sein d'une installation qui n'est pas classée pour la protection de l'environnement doit être réalisé hors de terre, conformément à la réglementation en vigueur.

Les projets d'installations classées pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent être soumis à l'avis de la MISEN. Ils seront soumis le cas échéant à une étude spécifique sur la ressource en eau et portés à la connaissance de l'exploitant.

c) Forages et excavations

Tout remblaiement des gouffres, effondrement, glaisières doit être réalisé avec un matériau géologique, après avis de la MISEN.

Tout nouveau forage pétrolier doit être soumis à une étude spécifique sur la ressource en eau.

La création de tout nouveau vecteur (fossés, canalisation, drains) permettant la liaison PPE/PPR pour le transfert d'éventuelles pollutions est soumise à l'avis de la MISEN.

Les vecteurs existants ne doivent pas servir aux transferts de pollution du PPE aux PPR, il doit en être tenu compte dans l'implantation d'activité et/ou de stockages.

d) Constructions

Les bâtiments à usage d'habitation, d'activités et usage public seront préférentiellement raccordés à un réseau d'évacuation d'eaux usées.

e) Activités agricoles

Le stockage d'engrais minéraux et organiques, de boues de station d'épuration et de lisiers ou de toutes matières de vidange doit être effectué sur des mares imperméabilisées avec récupération des eaux de ruissellement. On doit éviter que ces dépôts soient lessivés par les eaux de pluies et que les lessivats gagnent les zones perméables du fond de vallon du ru d'Avon.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les dépôts des fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs sont autorisés au bout du champ avant épandage mais limités à six mois et en dehors des périodes de drainage.

L'épandage de boues doit être soumis à l'avis des services instructeurs concernés avec information à l'exploitant en eau.

Les différents plans d'épandage de boues de stations d'épuration (STEP) urbaine sur une même parcelle ne peuvent se recouvrir, les différents points d'épandage donnant lieu à information de l'exploitant en eau.

L'épandage d'engrais et de phytosanitaires doit être limité aux stricts besoins des plantes en respectant la réglementation en vigueur.

f) Routes et voies ferrées

Les routes sont entretenues selon la charte ZERO PHYTO ou bien selon la charte départementale. L'état de la végétation herbacée des fossés est surveillé afin que celle-ci assure au maximum son rôle de fixation de la pollution.

La voie ferrée qui longe la limite du périmètre éloigné et traverse la vallée du Ru d'Avon sera entretenue selon la charte SNCF. En particulier au droit de la traversée du vallon, le viaduc est entretenu par des moyens mécaniques.

g) Cours d'eau

Etant donné la faible couverture imperméable au-dessus du Champigny en fond de vallée du ru d'Avon, les chantiers de curage ou de profilage sont soumis à l'avis de la MISEN.

Si le projet de suppression d'un moulin, ou la renaturation du cours d'eau était envisagée, celle-ci devra se faire avec un soin particulier en phase chantier, et le projet devra être respectueux des échanges nappe-eau superficielle.

5-4 Dispositions spécifiques

a) Etude AAC

Pour ce qui concerne la pollution diffuse, une étude AAC sera programmée, en cohérence avec les présentes prescriptions et les documents du SDAGE.

b) Analyse d'eau

Le suivi réglementaire sera augmenté afin de disposer d'une mesure des nitrates et des pesticides (choix d'une ou deux molécules pertinentes) tous les mois pendant cinq ans, pour disposer d'information qui seront essentielles pour cibler les dispositions à mettre en place pour la lutte contre les pollutions diffuses, et améliorer la connaissance de la nappe et de son fonctionnement.

c) Structure d'alerte

Mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce dispositif aura pour but :

- de réduire l'improvisation sur le terrain,
- de définir la procédure de transmission de l'alerte,
- de fixer les responsabilités de chaque intervenant (sécurité civile, pompiers...); de donner les éléments d'information permettant de prendre les mesures d'urgence (carte avec industries, prise d'eau, annuaire téléphonique...).

Les déversements accidentels d'hydrocarbures, fioul... (suite à accident de la circulation ou autre) doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h à la Direction Départementale des Territoires.

3^{ème} partie – Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 6 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage de Yèbles en vue de la consommation humaine après traitement des pesticides et désinfection.

Article 7 : Étapes du traitement

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 11 ARS 54 CSSM du 25 novembre 2011 autorisant provisoirement le SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles à mettre en service une installation de traitement des eaux du forage de Yèbles pour alimentation des populations.

La filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est constituée d'une filtration sur charbons actifs en grains afin d'éliminer les pesticides, suivie d'une désinfection par injection de chlore gazeux.

Le type de charbon utilisé doit être agréé par le Ministère de la Santé et permettre en toute circonstance l'élimination des produits phytosanitaires et de leurs métabolites présents dans l'eau brute. La filière de traitement devra être équipée d'un dispositif destiné à prévenir le risque de dénitrification biologique en cas de période d'arrêt du filtre supérieure à quatre heures.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni corrosive, ni agressive.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la filière de traitement et de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance de la Préfète.

4^{ème} partie – Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 : Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe des Calcaires du Champigny.

Article 10 : Volumes prélevés

Les besoins en eau du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles sont estimés à l'horizon 2030 à un volume journalier en pointe de 2 000 m³. La répartition entre les deux captages du syndicat, Verneuil l'Etang et Yèbles, se fera en utilisant le ratio 60/40.

Le captage de Verneuil l'Etang fonctionnera à un débit de 100 m³/h et celui de Yèbles à 60 m³/h. Les débits de pointe seront respectivement de 1 250 m³/j et 401 500 m³/an, et 750 m³/j et 240 900 m³/an. Suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière de débit et de volume prélevable, pour le captage de Yèbles, le débit instantané ne pourra excéder 60 m³/h, pour un débit journalier de pointe

750 m³ et un volume annuel de 240 900 m³.

Les forages de Yèbles et de Verneuil l'Etang prélèvent dans la nappe du Champigny qui est en déficit structurel avéré. Afin de parvenir à une gestion raisonnée des prélèvements sur cette ressource, celle-ci a été classée en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral n° 2009-1028 en date du 31 juillet 2009.

En outre, en cas de situation de sécheresse sur la nappe du Champigny, les autorisations pour les prélèvements pourront être temporairement modifiées par arrêté préfectoral, conformément à l'arrêté cadre départemental en vigueur, définissant les seuils d'étiage et de niveau piézométrique entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la nappe du Champigny.

Article 11 : Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 : Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),

- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 : Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 : Accessibilité (art. L.216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration d'incident ou d'accident (art. L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète de Seine-et-Marne, au Président du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles et à Madame le Maire de Yèbles, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète de Seine-et-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 : Modification de l'opération (art. R.214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 17 : Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par la Préfète de Seine-et-Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 18 : Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R.214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès de la préfète, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5^{ème} partie – Dispositions générales

Article 19 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins de la Préfète, au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'Etat (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes),
- affiché, par le Président au siège du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles et par le Maire en mairie de Yèbles pendant au moins deux mois consécutifs.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète et à la charge du Président du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier d'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement (loi sur l'eau) sera mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de Yèbles pendant au moins deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Un extrait de cet acte sera adressé par le Président du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles informera sans délai la Préfète de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le Président du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Yèbles, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à la Préfète de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision prise au titre de la loi sur l'eau peut être déférée au Tribunal administratif de Melun,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.

Article 21 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles,
- Mme le Maire de Yèbles,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Général, Direction de l'Eau et de l'Environnement,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le **22 MAI 2014**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

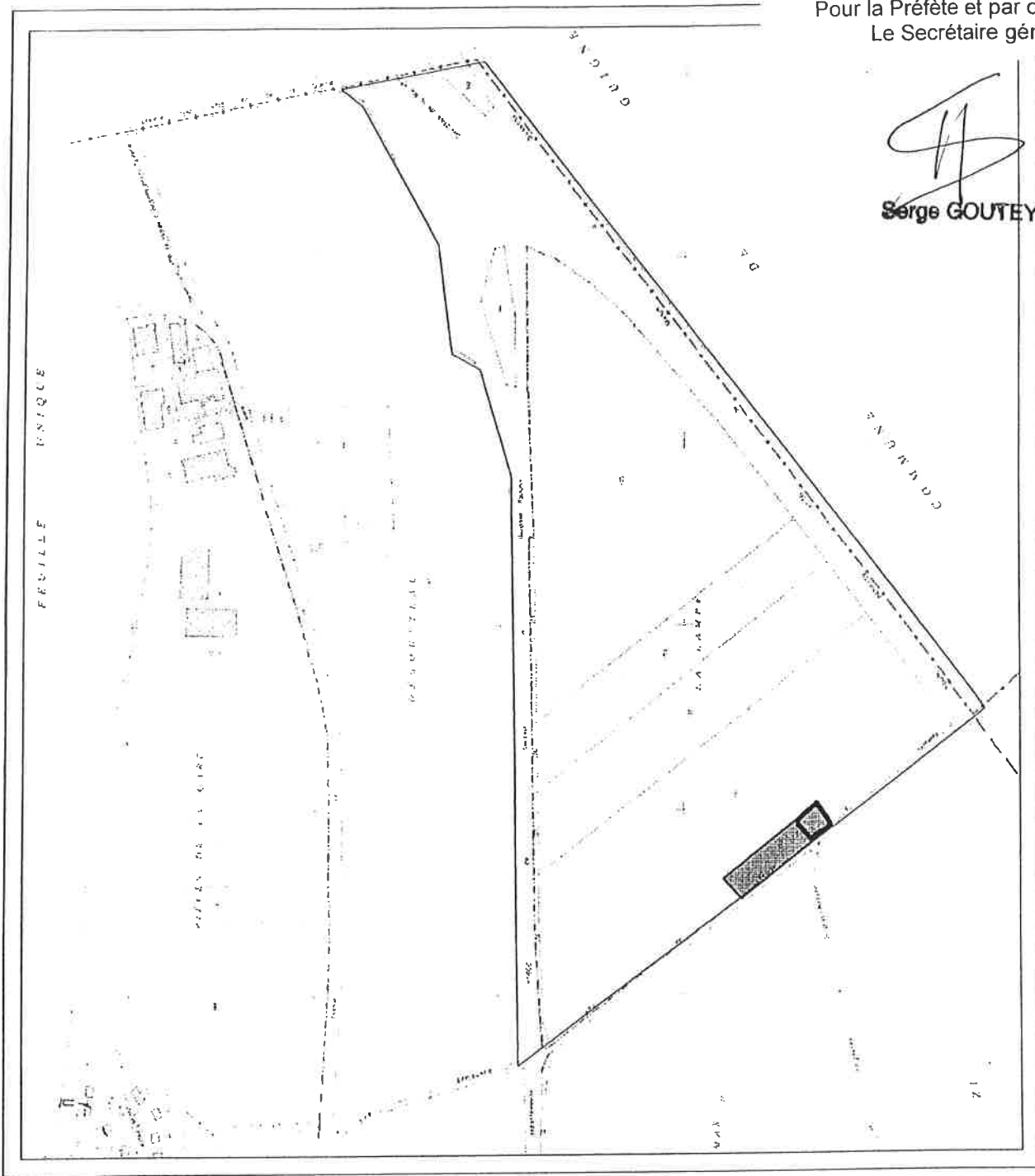

Serge GOUTEYRON

*Annexes de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EC 03 du **22 MAI 2014** (consultables à la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) : 2 cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.*

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°4 DSE EC 03
en date du **22 MAI 2014**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

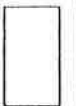


Serge GOUTEYRON



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Chausignon

Fait à Paris, le 14 Novembre 2010

 Rapproché Zone I
 Rapproché Zone II

 PPI

Département :
SEINE-ET-MARNE
Commune :
YEBLES

Section : ZD
Feuille : 094 ZD 01
Échelle d'origine : 1:2000
Échelle d'édition : 1:4000
Date d'édition : 15/11/2010
Niveau horizontal de Paris

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
MELUN

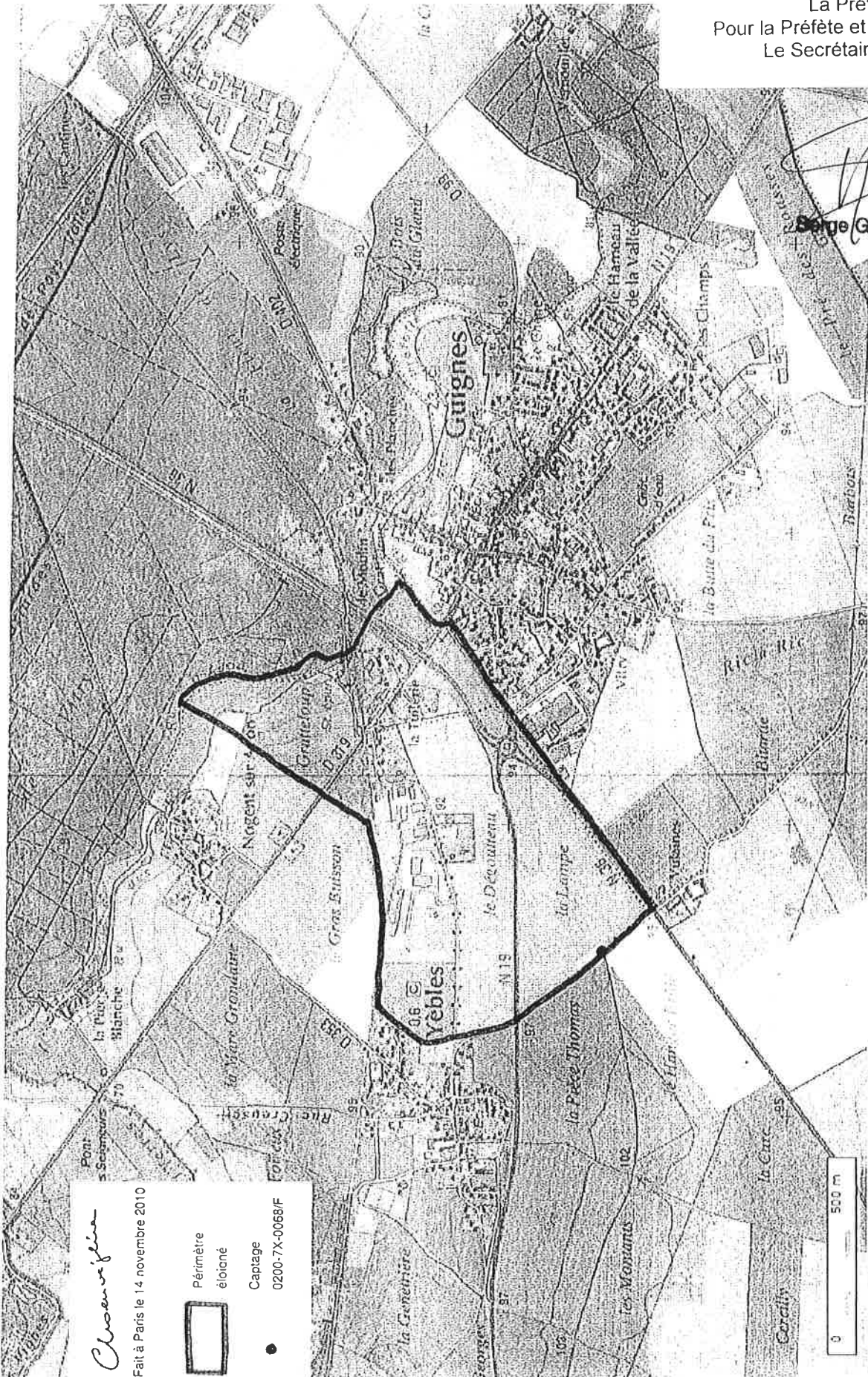
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 4 ~~NS~~ EC 03
en date du **22 MAI 2014**


La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général




Serge GOUTEYRON



Chauvignia
Fait à Paris le 14 novembre 2010

 Périmètre éloigné

 Captage

0200-7X-0068/F

0 500 m

PROTECTOR
L'ÉCHÉLON
L'ÉCHÉLON
L'ÉCHÉLON

Protection du captage de Yébles 0200-7X-0068/F
Avis de l'Hydrogéologue Agréée - Nœuvéglise octobre 10

